

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 4

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
13/09235

**République française  
Au nom du Peuple français**

AB

**JUGEMENT  
rendu le 11 mars 2015**

Assignation des :  
3 et 4 juin 2013

**DEMANDERESSE**

**Anissa KHELIFI, veuve DELARUE**  
1 rue Bonaparte  
75006 PARIS

représentée par Me Francis SZPINER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0049

**DEFENDEURS**

**Jean-Claude DELARUE**  
1 rue des Innocents  
75001 PARIS

représenté par Me Christian FREMAUX, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0547

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

16 Mars 2015  
aux avocats

Page 1

8 1

**S.A.S. LAGARDERE DIGITAL FRANCE**  
140 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0738

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier Juge  
Assesseurs

Virginie REYNAUD, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 12 janvier 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation des 3 et 4 juin 2013 et les dernières conclusions du 31 octobre 2014, aux termes desquelles Anissa KHELIFI, veuve DELARUE, demande au tribunal, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 226-1 du Code pénal, de :

- dire que la diffusion de la copie intégrale de l'acte de décès de Jean-Luc DELARUE sur le site internet "[www.public.fr](http://www.public.fr)" a porté atteinte à l'intimité de la vie privée de sa veuve ;

- condamner solidairement la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE, en sa qualité d'éditrice du site internet précité, et Jean-Claude DELARUE à lui verser les sommes de :

- 20.000 euros, en réparation de son préjudice moral ;
- 5.000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile, les entiers dépens de l'instance étant mis à la charge des deux défendeurs ;

Vu les conclusions du 28 janvier 2014 prises par Jean-Claude DELARUE, aux termes desquelles ce dernier sollicite, avec exécution provisoire :

- le rejet de toutes les demandes formées à son encontre ;
- la condamnation reconventionnelle de la demanderesse à lui payer, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- la publication du jugement à intervenir "*sur le site PUBLIC, ou autre*", aux frais avancés de la demanderesse ;
- la condamnation de cette dernière en tous les dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises le 15 octobre 2014 par la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE, en sa qualité d'éditrice du site internet "[www.public.fr](http://www.public.fr)", tendant à voir :

- débouter la demanderesse de toutes ses demandes ;
- dire, en tout état de cause, que le préjudice éventuellement subi par la demanderesse "*ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique*" ;
- condamner la demanderesse en tous les dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2014.

## MOTIFS DU JUGEMENT :

### Sur l'atteinte au respect de la vie privée :

Le 20 septembre 2012, le site internet "www.public.fr", édité par la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE, a mis en ligne une interview de Jean-Claude DELARUE, père de l'animateur de télévision Jean-Luc DELARUE, décédé le 23 août 2012, ainsi titrée : «*Exclu vidéo : Jean-Claude Delarue : "Je réclame la vérité à Anissa pour mon petit-fils !"*»

Au cours de l'entretien accordé par Jean-Claude DELARUE au site internet précité, la copie intégrale de l'acte de décès de Jean-Luc DELARUE a été présentée à l'écran.

Soutenant que Jean-Claude DELARUE "*n'a pas hésité à montrer en gros plan face caméra l'acte de décès de son fils, Jean-Luc DELARUE, permettant à tout un chacun de prendre connaissance de l'ensemble des informations y figurant, notamment l'adresse du domicile des époux DELARUE*", Anissa KHELIFI, veuve de Jean-Luc DELARUE, poursuit une atteinte au respect de sa vie privée par la diffusion de l'adresse de son domicile - ancien domicile conjugal - et plus particulièrement par la mention du numéro de l'immeuble - 1, rue Bonaparte à Paris 6<sup>ème</sup> -, au motif que "*parmi les articles de presse produits par les parties adverses, aucun n'a jamais révélé le numéro précis de la rue Bonaparte où le couple résidait*".

Au vu de l'argumentation ainsi soutenue en demande, il y a lieu :

- d'une part, de constater qu'il résulte du visionnage de la vidéo litigieuse que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, ce n'est pas Jean-Claude DELARUE qui montre à la caméra en gros plan l'acte de décès de Jean-Luc DELARUE, mais bien le journaliste qui procède à son interview - le défendeur se bornant à tendre cet acte au journaliste afin qu'il en prenne connaissance, ce dernier prenant alors l'initiative de le présenter face à la caméra -, aucune atteinte au respect de la vie privée de la demanderesse ne pouvant ainsi être personnellement imputée à Jean-Claude DELARUE ;

- d'autre part, de considérer que la divulgation de la copie d'un acte de décès ne saurait caractériser une atteinte au respect de la vie privée de l'époux survivant par l'indication de l'adresse précise de l'ancien domicile conjugal, alors qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 que : "*Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne*" et des dispositions de l'article 79 du Code civil que : "*L'acte de décès énoncera [...] Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée [...]*".

L'atteinte au respect de la vie privée poursuivie en demande n'étant ainsi pas constituée en l'espèce, Anissa KHELIFI, veuve DELARUE, sera, en conséquence, déboutée de toutes ses demandes.

**Sur les demandes reconventionnelles :**

Soutenant que l'action engagée contre lui par la demanderesse "*est téméraire et s'apparente à une dénonciation calomnieuse*", Jean-Claude DELARUE, se disant "*harcelé par Mme KHELIFI sur le plan judiciaire*", sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Il convient cependant de constater que Jean-Claude DELARUE ne rapporte aucunement la preuve du caractère fautif de l'action en violation de la vie privée engagée par la demanderesse et qu'il doit ainsi être débouté de sa demande en dommages et intérêts fondée sur l'article 1382 susvisé.

La demande de publication judiciaire du jugement formée par Jean-Claude DELARUE n'apparaissant pas justifiée en l'espèce sera également rejetée.

La demanderesse, qui succombe en toutes ses prétentions, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance et verra ainsi rejetée sa demande d'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur ce même fondement, elle sera condamnée à payer à Jean-Claude DELARUE et à la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE les sommes respectives de 3.000 euros et 1.500 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner de ce seul chef l'exécution provisoire du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

**Déboute** Anissa KHELIFI, veuve DELARUE, de l'intégralité de ses demandes ;

**Déboute** Jean-Claude DELARUE de ses demandes reconventionnelles en dommages et intérêts et en publication judiciaire ;

**Condamne** Anissa KHALIFI, veuve DELARUE, en tous les dépens, ainsi qu'au paiement sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, de la somme de 3.000 euros à Jean-Claude DELARUE et de la somme de 1.500 euros à la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner de ce chef l'exécution provisoire du présent jugement ;

**Déboute** Anissa KHELIFI, veuve DELARUE, de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

**Autorise** Maître Christophe BIGOT, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 11 mars 2015

Le Greffier



Le Président



Sixième et dernière page